Covid-19 : les mesures prises pour lutter contre la propagation du virus



DÉCRYPTAGE PUBLIÉE LE 17/03/2020

Pour lutter contre la propagation du Covid-19, le Président de la République Emmanuel Macron a pris des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et les déplacements.

Un dispositif de confinement est mis en place sur l'ensemble du territoire depuis le mardi 17 mars à 12h00, jusqu'au 11 mai.

Les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être munis d'une attestation :

*Déplacements **entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle**, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés.*

*Déplacements pour effectuer **des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité** [1] dans des établissements dont les activités demeurent autorisées.*

***Consultations et soins** ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; soin des patients atteints d'une affection de longue durée.*

*Déplacements pour **motif familial impérieux**, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.*

*Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à **l'activité physique individuelle des personnes**, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.*

***Convocation judiciaire ou administrative**.*

*Participation à **des missions d'intérêt général** sur demande de l'autorité administrative.*

[1] Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires…) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèce.

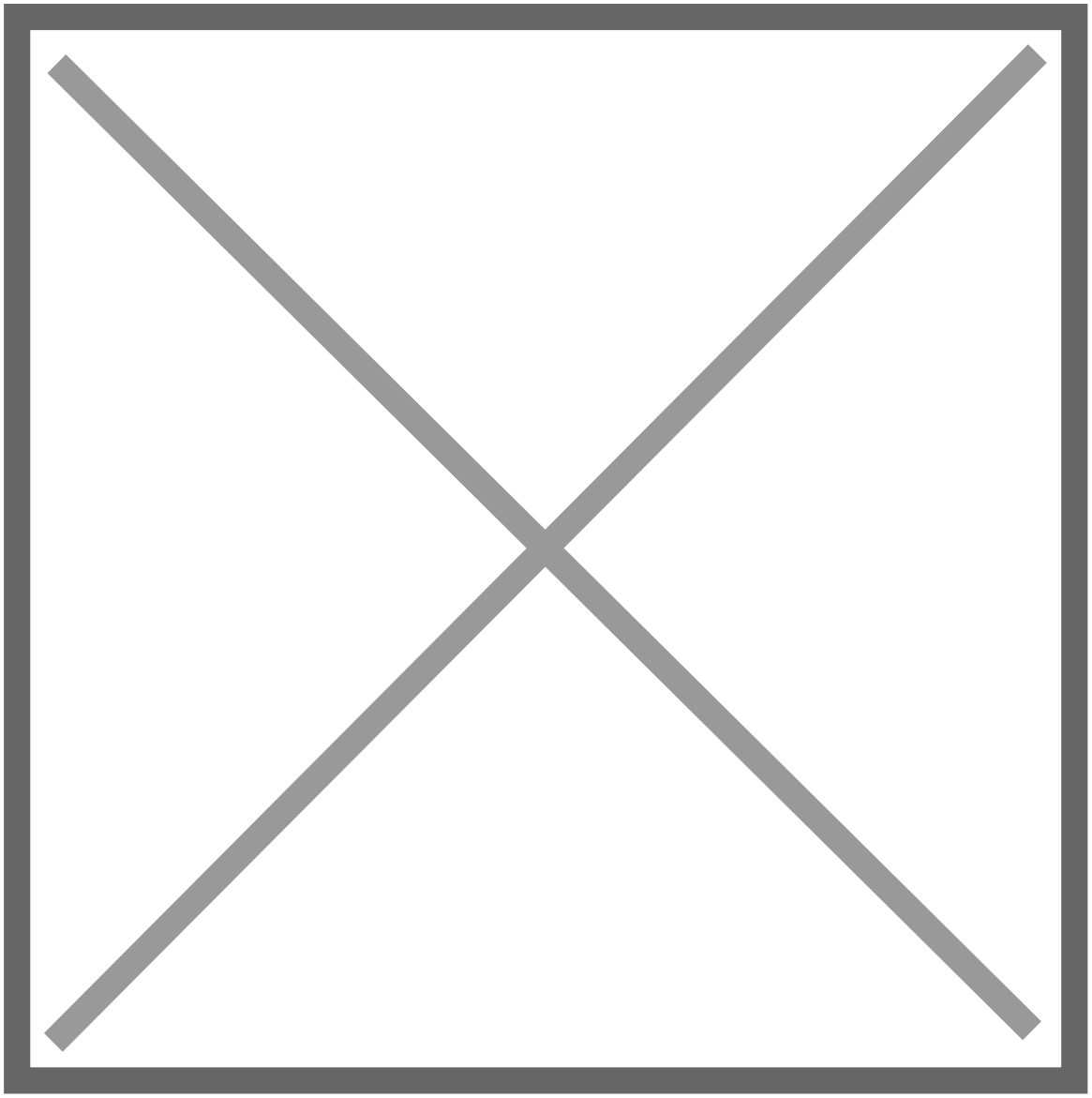

Concernant les déplacements brefs, liés à l'activité physique individuelle, les consignes sont les suivantes :

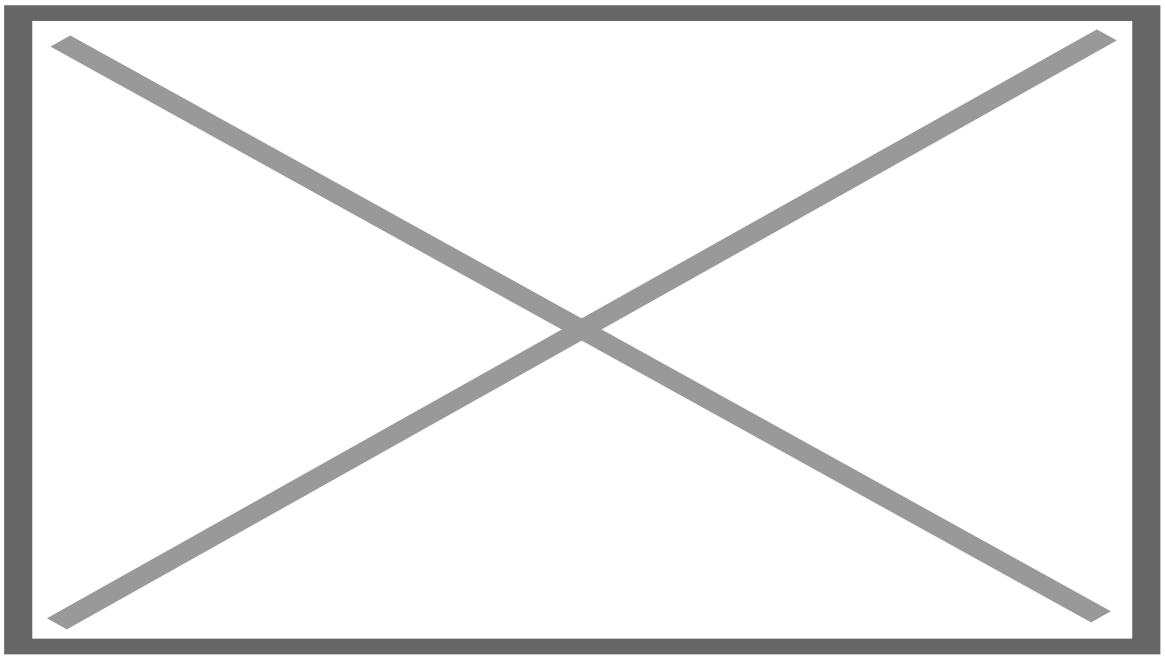

Les deux documents nécessaires pour circuler sont disponibles :

- **l'attestation dérogatoire individuelle,** elle doit être remplie pour chaque déplacement non professionnel ;
- **l'attestation professionnelle**, elle est valable pendant toute la durée des mesures de confinement et n'a donc pas à être renouvelée tous les jours ;
- **l'attestation dérogatoire numérique**.

Les infractions à ces règles seront sanctionnées d'**une amende de 135 euros** pour la première sanction**, de 200 euros** s'il y a récidive dans les quinze jours (majoration à 450 euros).
Enfin, pour plus de 3 verbalisations dans un délai de 30 jours, il s'agit d'un déli puni d'**une amende de 3 750 euros, passible de 6 mois d'emprisonnement.**

Se protéger et protéger les autres : les gestes barrières

Lavez-vous très régulièrement les mains

Toussez ou éternuez dans votre coude ou dans un mouchoir

Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le

Saluer sans se serrer la main, évitez les embrassades.

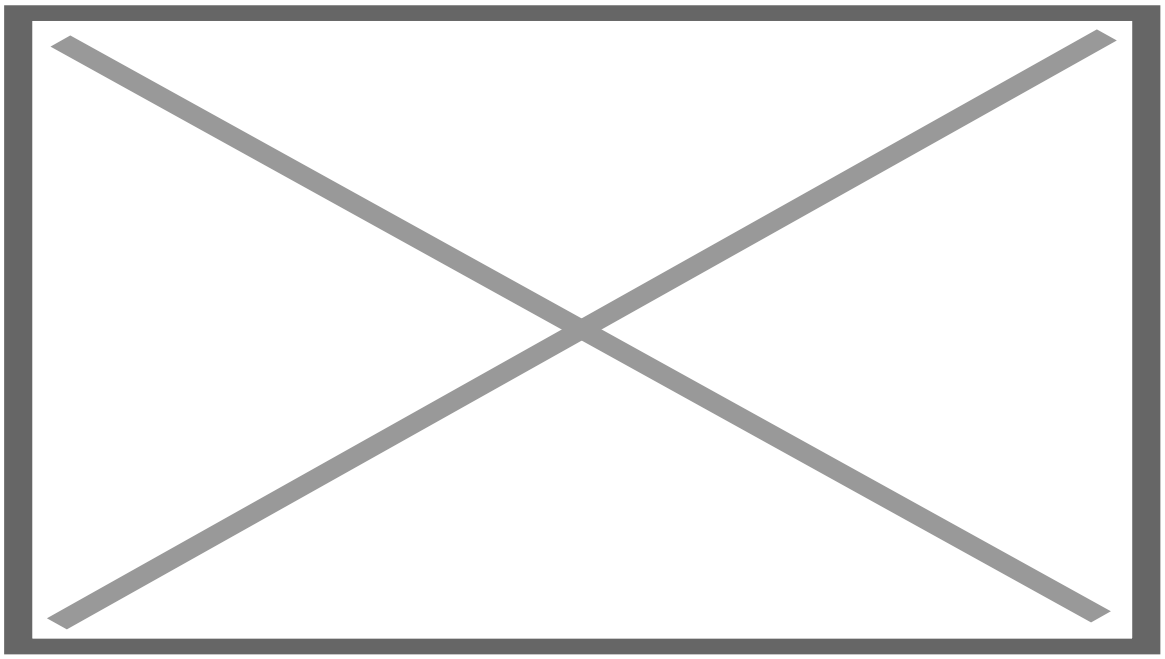

Numéro vert 0 800 130 000 (appel gratuit 24/24)
Espace pour les personnes en situation de handicap

Toutes les informations sur le site du Gouvernement

© - copyright CESE - Novembre 2026